

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTÔME EN PÉRIGORD DU 24 JANVIER 2023

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>31</b>
<b>Présents :</b>	<b>20</b>
<b>Votants :</b>	<b>23</b>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier à vingt heures, en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du Dolmen (selon dérogation sollicitée auprès des services de l'Etat) à Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

**Date de convocation :** 18 janvier 2023

**Étaient présents :** RATINAUD Monique ; CARTAUD Jean-Claude ; CHOLET Nathalie ; DAUBIGNEY Pascal ; DAVID Jean-François ; DISTINGUIN Malaurie ; DUC Sébastien ; FEILLANT Andréa ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; LAVAUD Virginie ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne ; VILHES Frédéric.

**Étaient absents excusés :** BALOUT Sylviane ; BENHAMOU Jean ; BESSIERE Michel ; BEYLOT-LACHIEZE Pauline ; CLAUZET Anne-Marie ; DOUSSEAU Frédéric ; DUVERNEUIL Corinne ; HOSPITALIER Myriam ; JEAN Thierry ; MARCHADIER Chantal ; MARTINOT Claude.

**Pouvoirs :** CLAUZET Anne-Marie a donné pouvoir à PICARD Nicolas ;  
DOUSSEAU Frédéric a donné pouvoir à VILHES Frédéric ;  
MARCHADIER Chantal a donné pouvoir à FUHRY Dominique.

Madame DISTINGUIN Malaurie a été désignée secrétaire de séance en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 décembre 2022 ;
2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

## Finances – Marchés publics – Autorisation de demande de financements – Participations

3. Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de Brantôme en Périgord ;
4. Détermination des durées d'amortissement suite au passage à la M.57 ;
5. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget ;

6. Attribution du marché de travaux relatif à la rénovation et l'extension de la salle des fêtes de Sencenac-Puy-de-Fourches ;
7. Construction d'un hôtel de ville et aménagement de la place du champ de foire : demande de DETR 2023 (2ème phase) ;
8. Travaux de canalisation des eaux pluviales aux courrières : demande de participation des riverains ;
9. Pistes DFCI : versement d'un fond de concours à la communauté de communes Dronne et Belle ;

#### Ressources humaines

10. Fermetures de postes après démission des titulaires - Validation après avis favorable du comité technique ;
11. Validation du tableau des effectifs au 01 janvier 2023 ;

#### Cessions immobilières

12. Validation du prix de vente du lot 3 au lotissement « La Pougé » ;
13. Aliénation d'un tronçon du chemin rural sis au lieu-dit « La Gravière » suite à enquête publique ;

#### Cadre de vie

14. Projets d'agrandissement des cimetières d'Eyvirat et St Crépin de Richemont ;
15. Adressage : modifications et créations de nomination de rues ;
16. « SEMIPER » - Désignation des représentants au sein de l'assemblée spéciale et au sein de l'assemblée générale ;
17. Approbation de la modification des statuts du SDE 24 après révision de plusieurs articles ;

#### Questions complémentaires

## **1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 décembre 2022**

Aucune observation n'est formulée. Monsieur Frédéric VILHES absent lors de la réunion s'abstient. Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 décembre 2022 est adopté à l'unanimité des autres membres présents.

## **2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT et confiées par délibération n° 2020/05/34 du 27 mai 2020**

Décision n° 2022/12/24 du 29 décembre 2022

Cession du tracteur Renault type R 7442 immatriculé 2006 QF 24 appartenant à la commune de Brantôme au profit du GAEC « Le Jardin de Goûts », représenté par Monsieur BIROT Ludovic, pour un montant de 2 000 euros TTC.

Décision n° 2023/01/01 du 02 janvier 2023

Décision de proroger le contrat de location, sous la forme d'un bail précaire, de la grotte sise 26 boulevard Coligny 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD, appartenant à la commune de Brantôme en Périgord, avec l'association TEKHNE, du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, moyennant un loyer mensuel de 350 euros grevé d'éventuelles charges locatives.

Décision n° 2023/01/02 du 11 janvier 2023

Mise à disposition de la salle des permanences à raison de 2h45/semaine maximum, pour la période du 11 janvier 2023 au 31 mars 2023, à Madame Malwina WLODARCZYK, auto-entrepreneur, exerçant l'activité de professeur de musique, à raison de 20 euros mensuel.

## **Finances – Marchés publics – Autorisation de demande de financements – Participations**

### **3. Règlement budgétaire et financier de la commune de Brantôme en Périgord**

Madame le Maire expose à l'assemblée, qu'en raison du basculement en nomenclature M.57 au 01 janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants qui adoptent le référentiel M.57. C'est dans ce cadre que la commune de Brantôme en Périgord est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

La commission finances réunie le 09 janvier 2023 a donné un avis favorable au projet de RBF.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **ADOpte**, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal et le budget annexe « Lotissement Lapouge » soumis à la M.57, le règlement budgétaire et financier de la commune de Brantôme en Périgord ;
- **PRÉCISE** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune et au budget annexe « Lotissement Lapouge » ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur Pascal DAUBIGNEY souhaite savoir à quelle date la délibération relative au basculement en comptabilité M.57 a été prise. La recherche sera faite.

#### **4. Détermination des durées d'amortissement suite au passage à la M.57**

Par délibération n° 2019/07/126 du 02 juillet 2019, le conseil municipal a fixé les durées d'amortissement des immobilisations.

Madame le Maire expose à l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 au 01 janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, etc.).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M.57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2019/07/126 du 02 juillet 2019 en précisant les durées applicables aux

nouveaux articles issus de cette nomenclature comme suit. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restent inchangées.

### Nomenclatures comptables

Article	Biens ou catégories de bien amortissables	M.57	M.49	M.4	Durée amortissement
		Commune	Assainissement	Vente énergie	
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	x	x	x	5
2032	Frais de recherche et de développement	x	x	x	5
2033	Frais insertion (non suivis de travaux)	x	x	x	5
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études	x			5
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	x			15
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	x			30
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	x			5
2088	Autres immobilisations incorporelles	x	x	x	5
2121	Plantations arbres arbustes	x			10
2121	Agencement et aménagement de terrains nus	x			20
2125	Agencement et aménagement de terrains	x			20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	x			20
21311	Constructions bâtiments d'exploitation		x		30
21321	Constructions bâtiments de rapport	x			20
21351	Bâtiments Publics	x	x		15
21352	Bâtiments Privés	x			15
2138	Autres constructions			x	20
2151	Installations complexes spécialisées		x		15
2152	Installation de voirie	x			7
2153	Matériel spécifique			x	15
21532	Réseau d'assainissement		x		30

21562	Matériel spécifique d'assainissement		x		10
21568	Matériel et outillage incendie	x			15
215731	Matériel roulant de voirie	x			5
215738	Autre matériel et outillage de voirie	x			5
2158	Autres installations matériel et outillages techniques	x			5
21721	Agencements de terrain plantations d'arbres et arbustes	x			10
2181	Installations générales, Agencement et aménagements divers	x	x	x	15
21828	Autres matériels de transport	x			5
21831	Matériel informatique scolaire	x			5
21838	Autre matériel informatique	x			5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	x			5
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	x			5
2185	Matériel de téléphonie	x			5
2188	Autres immobilisations corporelles	x	x	x	7
	Biens de faible valeur : toutes catégories (seuil unitaire à 1 000 €)	x	x	x	1

Enfin, la nomenclature M.57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Brantôme en Périgord calculant en M.14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 01 janvier N + 1. L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 01 janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M.14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, etc.).

Il est toutefois proposé d'appliquer la règle du *prorata temporis* à toutes nouvelles immobilisations, dont les subventions d'équipement versées, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n° 2019/07/126 du 02 juillet 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément au tableau précédemment exposé, les autres durées, d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;
- **PRÉCISE** que l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations sera calculé au *pro rata temporis* tel qu'exposé dans le tableau précédemment exposé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant délégué à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable à compter du 01 janvier 2023 et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**5. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, conformément au code général des collectivités territoriales en son article L. 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

**Budget principal de la commune :**

Montant budgétisé en dépenses d'investissement réelles d'équipement 2022 (hors chapitres 16 et 204) : 3 059 385,84 euros.

Conformément aux textes applicables, il est fait application de cet article à hauteur de 764 846,46 euros (3 059 385,84 euros x 25%). Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23 à hauteur de 764 846,00 euros.

Les dépenses d'investissement sont les suivantes :

- Opération 101 Aménagement urbain : 161 513 € (articles 2031 – 2151 – 2152 – 21534 – 2158 – 2183 – 2188)
- Opération 102 Réserve foncière : 6 250 € (article 2111)
- Opération 105 Abbaye : 56 758 € (articles 2031 – 2135)
- Opération 106 Groupe scolaire : 47 522 € (article 2135 – 2181 – 2188)

- Opération 110 Matériel : 20 775 € (articles 2183 – 2188)
- Opération 111 Bâtiments : 98 441 € (articles 2031 – 2135)
- Opération 113 Cimetière : 12 425 € (articles 2128 – 21316)
- Opération 114 Salle d'animation : 1 887 € (article 2188)
- Opération 117 Ateliers municipaux : 10 000 € (article 2138 – 2313)
- Opération 118 Espaces verts environnement : 20 154 € (article 2158)
- Opération 120 Installation panneaux photovoltaïques : 36 175 € (article 2313)
- Opération 121 Hôtel de ville : 242 780 € (article 2031)
- Opération 122 Aménagement jardin des moines : 5 000 € (article 2031)
- Opération 123 Micro-folie : 29 250 € (article 2183)

Soit un total de 748 930 €, inférieur au seuil de 764 846,00 €.

En outre, Mme le maire sollicite l'autorisation de régler par anticipation sur le budget principal 2023 au compte 261 (titres de participation) la prise de participation au capital de la SEMIPER d'un montant de 3 724.88 € précédemment délibérée (somme devant être versée impérativement avant le 31 janvier 2023).

#### **Budget annexe du service assainissement de la commune :**

Les dépenses à retenir sont celles du chapitre 21 à hauteur de 21 498.23 euros (25 % de 85 992.94 €).

Articles :

- 211 Terrains : 2 500 €
- 2158 Autres : 18 998 €

#### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget principal et le budget annexe assainissement collectif ;
- **OUVRE** par anticipation des crédits dans la limite de la somme due à la SEMIPER au compte 261 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à régler par anticipation sur le budget 2023 la somme de 3 724.88 € à la SEMIPER représentant le montant de la prise de participation.

### **6. Attribution du marché de travaux relatif à la rénovation et l'extension de la salle des fêtes de Sencenac-Puy-de-Fourches**

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la salle des fêtes de Sencenac-Puy-de-Fourches, une consultation a été lancée sous la forme d'un marché public à procédure adaptée (MAPA) ouverte soumise aux dispositions du code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication le 04 novembre 2022 sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics ainsi que d'une parution dans le journal Sud-Ouest.

La date limite de remise des plis a été fixée au 30 novembre 2022. La consultation comprenait dix lots. Madame le Maire expose qu'à l'issue de la consultation 22 offres ont été déposées.

La commission MAPA s'est réunie le 09 janvier 2023 pour étudier le rapport d'analyse des offres établi par la maîtrise d'œuvre.

Toutefois, pour le lot 2b Couverture-Zinguerie aucune candidature ni aucune offre n'ont été déposées. Par conséquent, ce lot doit être déclaré infructueux pour absence d'offre et peut être relancé sans mesure de publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique.

Pour les autres lots, la commission MAPA a rendu un avis favorable sur le classement des offres tel que proposé par le Maître d'œuvre après analyse au regard des critères de sélections fixés.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'attribuer les lots relatifs à la consultation précitée comme suit :

- Lot 1 — Maçonnerie-Démolition : Entreprise SARL DESMOULIN & FILS, domiciliée ZA les Jonctarias -21350 LISLE, pour la somme de 54 230. 20 € HT, soit 65 076.24 € TTC ;
- Lot 2a — Charpente Bois : Entreprise SARL DESMOULIN & FILS, domiciliée ZA les Jonctarias - 21350 LISLE, pour la somme de 4 679,00 € HT, soit 5 614.80 € TTC ;
- Lot 3a — Menuiserie Alus : entreprise LACOSTE domiciliée 19 rue des Izards - 24000 PÉRIGUEUX, pour la somme de 7 550,00 € HT, soit 9 060,00 € TTC ;
- Lot 3b — Menuiserie Bois : Artisans du bois, domiciliés rue de la rivière Chancel - 24750 TRÉLISSAC, pour la somme de 5 256,80 € HT, soit 6 308,16 € TTC ;
- Lot 4 — Plâtrerie – Isolation : entreprise : Entreprise CLANCHER Cédric, domiciliée La Rebière - 24 300 ST FRONT LA RIVIÈRE, pour la somme de 6 995,00 € HT, soit 8 394,00 € TTC ;
- Lot 5 — Électricité : entreprise JME, domiciliée 20 bis rue des Armagnacs - 24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE, pour la somme de 11 982,00 € HT, soit 14 378,40 € TTC ;
- Lot 6 — Ventilation – Sanitaires : entreprise SARL VAUDOU, domiciliée 4 Boulevard de l'industrie - 24430 MARSAC SUR L'ISLE, pour la somme de 32 550,00 € HT, soit 39 060,00 € TTC ;
- Lot 7 — Carrelages – Faïences : Entreprise Mathieu et Cie, domiciliée 6 boulevard de l'industrie - 24430 MARSAC SUR L'ISLE, pour la somme de 5 829.36 € HT, soit 6 995,23 € TTC ;
- Lot 8 — Peintures : Entreprise CLANCHER Cédric, domiciliée La Rebière – 24300 ST FRONT LA RIVIERE pour la somme de 7 094,00 € HT, soit 8 512.80 € TTC.

Pour un total de 136 166.36 euros HT, soit 163 399.63 euros TTC.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **ACTE** l'infructuosité du lot 2b Couverture-Zinguerie pour absence d'offre ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à consulter sans mesure de publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique une entreprise pour attribuer le lot 2b Couverture-Zinguerie ;
- **ATTRIBUE** les autres lots du marché tels que décrits ci-dessus ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la bonne exécution de ce marché et à prendre toutes les mesures nécessaires ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer si besoin les éventuels avenants qui pourraient être nécessaires dans la limite du seuil réglementaire ;
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront inscrits, en crédits à nouveaux, au budget primitif 2023.

## **7. Construction d'un hôtel de ville et aménagement de la place du champ de foire : demande de DETR 2023 (2ème phase)**

Madame le Maire expose à l'assemblée que par une délibération n° 2022/01/03 du 18 janvier 2022, le conseil municipal l'a autorisée à présenter un dossier de demande de DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) au titre de l'exercice 2022 pour le projet de construction de l'hôtel de ville et l'aménagement de la place du champ de foire.

Pour rappel, cette subvention dont le taux d'attribution est compris entre 20 % et 40 % éventuellement bonifié de 5 % au titre de la ZRR, a été sollicitée sur la totalité des travaux estimés à un montant HT de 1 410 000 euros HT.

Le dossier déposé initialement a fait l'objet d'une demande unique.

Compte tenu de l'importance du projet, les services préfectoraux ont souhaité que le dossier de subvention soit phasé sur plusieurs exercices.

Aussi, par délibération n° 2022/03/47 du 21 mars 2022 le conseil municipal a acté le découpage de la DETR relative à ce dossier comme suit :

Exercice 2022 : sollicitation sur un montant de travaux de 750 000 euros HT  
(Représentant l'enveloppe budgétaire estimative des lots 1 à 6) ;

Exercice 2023 : sollicitation sur un montant de travaux de 660 000 euros HT  
(Représentant l'enveloppe budgétaire estimative des lots 7 à 13, les VRD et aménagements paysagers).

Madame le Maire rappelle qu'au titre de l'année 2022 l'État a attribué une DETR au taux de 30 % soit un montant de 225 000 €.

Compte tenu du contexte économique actuel Madame le Maire propose à l'assemblée d'actualiser le montant des travaux relatif à ce projet à 1 513 627,83 € tenant compte de l'évolution des indices BT.

La phase 2 du programme de DETR relative aux lots 7 à 13 complétés des VRD et aménagements paysagers serait donc portée à la somme de 708 506.65 €. Madame le Maire propose donc de solliciter la DETR 2023 sur ce nouveau montant.

C'est pourquoi, afin de compléter ce dossier et le plan de financement relatif à ce projet il convient de délibérer à nouveau pour solliciter la DETR 2023 pour la deuxième phase de travaux ainsi estimée à 708 506.65 €.

Monsieur Frédéric VILHES observe que le coût prévisionnel du projet initialement arrêté à 1 410 000 € HT est proposé à ce jour à 1 513 627 € HT. Il demande si ce montant devient contractuel et s'il n'est pas préjudiciable de demander des subventions sur un montant peut-être plus élevé que le montant des travaux qui seront réalisés. Madame le Maire précise qu'en l'occurrence il s'agit de valider une demande de subvention et de saisir l'opportunité de

pouvoir la faire réévaluer sur le montant de la 2<sup>ème</sup> phase compte tenu du contexte économique actuel qui provoquera très certainement une majoration du montant initialement prévu. En tout état de cause elle rappelle que l'indexation sur l'indice BT est contractuelle.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec**

**4 contre :** Frédéric VILHES, Séverine DOUSSEAU, Nathalie CHOLET, Frédéric DOUSSEAU (Pouvoir Frédéric VILHES) ;

**19 pour :** RATINAUD Monique ; CARTAUD Jean-Claude ; DAUBIGNEY Pascal ; DAVID Jean-François ; DISTINGUIN Malaurie ; DUC Sébastien ; FEILLANT Andréa ; FUHRY Dominique ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; LAVAUD Virginie ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne ; CLAUZET Anne-Marie (pouvoir Nicolas PICARD) ; MARCHADIER Chantal (pouvoir Dominique FURHY).

- **SOLLICITE** l'aide de l'État au titre de la DETR 2023 au taux le plus large possible sur le montant de la deuxième phase de travaux indiqué ci-dessus ;
- **APPROUVE** le nouveau le plan de financement prévisionnel présenté ci-après ;

DÉPENSES ÉLIGIBLES AUX SUBVENTIONS	Montant HT	RECETTES	Montant HT
Maîtrise d'œuvre frais d'ingénierie annexes	161 000,00 22 580,00	Autofinancement–Emprunt 100 %	183 580,00
<b>Total des frais d'ingénierie HT</b>	<b>183 580,00</b>	<b>Total des financements de l'ingénierie HT</b>	<b>183 580,00</b>
Construction du bâtiment  Aménagement paysager  Travaux de VRD	1 331 133,69  53 674,75  128 819,39	DETR 2022 attribuée (sur lots 1 à 6) 30 % du montant initial des lots estimé à 750 000 €	225 000,00
		DETR 2023 sollicitée sur (lots 7 à 13 + VRD-terrassement) réévalués à 708 506,65 € (taux 45%)	318 827,00
		Département attribué 25 % du montant initial des travaux	352 500,00
		Autofinancement-emprunt 40,78% du montant total réévalué	617 299,83
<b>Total coût prévisionnel des travaux HT</b>	<b>1 513 627,83</b>	<b>Total des financements sur travaux</b>	<b>1 513 627,83</b>
<b>Coût global prévisionnel de l'opération HT</b>	<b>1 697 207,83</b>	<b>Montant global HT</b>	<b>1 697 207,83</b>

- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires prévus au budget primitif 2022 seront inscrits, en crédits à nouveaux, au budget primitif 2023 et seront abondés le cas échéant ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bien que Madame le Maire ait commencé à exposer le sujet suivant, Monsieur Pascal DAUBIGNEY intervient pour revenir sur le sujet qui vient d'être délibéré. Il demande à Monsieur Frédéric VILHES de bien vouloir préciser la raison de son vote car il s'étonne de son opposition à une demande de subvention.

Monsieur Frédéric VILHES précise qu'il n'est pas contre la demande de subvention mais qu'il est contre le projet et son augmentation de 100 000 € qu'il n'estime pas nécessaire.

Madame le Maire répond à Monsieur VILHES que le projet qu'il a proposé subirait également les augmentations liées à l'évolution de l'indice BT publiée par l'Insee (soit env +7.65 %), comme tous les projets actuels.

Madame Virginie LAVAUD indique qu'elle-même n'est pas forcément favorable au projet mais que pour autant elle ne s'oppose pas à la possibilité d'obtenir des subventions supplémentaires.

## **8. Travaux de canalisation des eaux pluviales aux Courrières : demande de participation des riverains propriétaires**

Madame le Maire informe l'assemblée que la communauté de communes Dronne et Belle a été dans l'obligation de réaliser des travaux d'aménagement de l'accès à l'entrée des locaux professionnels installés aux courrières (ancien New-Way).

La mise en place urgente du revêtement a dû être précédée de la pose de caniveaux de collecte des eaux pluviales (compétence de la commune) venant des propriétés privées, en l'occurrence « Spad'zone » représentée par Monsieur CLUZEAU Jean-Paul, « Brantôme motoculture » représentée par Monsieur LAPEYRONNIE David et la « SARL Franck DELAGE » représentée par Monsieur DELAGE Franck.

Dans la mesure où il s'agit de collecter principalement les eaux pluviales venant de locaux privés, la prise en charge des entreprises est légitime. Toutes ont d'ailleurs préalablement donné leur accord écrit pour participer financièrement à hauteur d'un quart du montant des travaux.

Pour des raisons de commodité et afin de pouvoir exécuter les travaux assez rapidement la commune a validé le devis des travaux établi par l'entreprise Lagarde & Laronze d'un montant de 1 557,50 euros HT soit 1 869,00 euros TTC.

Les participations calculées sur le montant des travaux HT s'établiront donc de la sorte : ¼ commune, ¼ Spad'zone, ¼ Brantôme motoculture, ¼ sarl Franck Delage, soit 389.38 euros pour chacune des parties.

Ces travaux étant éligibles au Fonds de Compensation de la TVA reversé à la collectivité, il n'y a pas lieu de faire entrer le montant TTC dans le champ de calcul des participations.

### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **VALIDE** le paiement de la facture de l'entreprise Lagarde et Laronze d'un montant de 1 869,00 euros TTC par la commune ;
- **IMPUTE** ces travaux à la section d'investissement du budget primitif 2023 en opération voirie aménagement urbain ;
- **ACCEPTE** la répartition proposée ci-dessus des frais engagés pour la collecte des eaux pluviales ;
- **CHARGE** Madame le Maire de mettre en recouvrement auprès des entreprises concernées la somme de 389.38 euros à chacune ;
- **PRÉCISE** que le montant des participations sera imputé en section d'investissement recette à l'opération voirie aménagement urbain.

## **9. Pistes DFCI : versement d'un fond de concours à la communauté de communes Dronne et Belle**

Par délibération n° 2022/12/182 du 15 décembre 2022, la communauté de communes Dronne et Belle a validé les deux projets de création de nouvelles pistes Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) sises à Puy de Raussie (commune historique de St Crépin de Richemont) et Puysségné (communes historiques de Cantillac et de St Crépin de Richemont) à Brantôme en Périgord et a sollicité de la commune le versement d'un fonds de concours de 50 % du montant du reste à charge pour l'ensemble des projets de création de pistes.

Madame le Maire rappelle que ces aménagements font suite à l'opération de remembrement foncier qui s'est déroulé sur la commune historique de St Crépin et qui a impacté les voies de DFCI.

Pour information, le coût total du projet s'élève à 105 732,48 euros HT. Le taux de subvention accordé par le syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24) est de 80 %, de sorte que le reste à charge s'élève à 21 146,51 euros HT à assumer par la communauté de commune Dronne et Belle, maître d'ouvrage dont 50 % par le biais d'un fonds de concours de la commune de Brantôme en Périgord.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le versement par la commune d'une participation sous la forme d'un fonds de concours à hauteur d'environ 10 537,25 euros HT à la communauté de commune Dronne et Belle.

### ***Il est proposé au conseil municipal :***

- **D'ACCEPTER** le versement d'un fonds de concours de 50 % du montant du reste à charge pour l'ensemble des projets de création de piste estimé à 10 538 ;
- **DE DÉCIDER** de prévoir au budget en section d'investissement les crédits correspondants pour 2023 et pour 2024 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Suite à des erreurs de fait constatées dans cette présentation, la délibération n'a pas été adoptée.

## **Ressources humaines**

### **10. Fermetures de postes après démission des titulaires – Validation après avis favorable du comité social territorial**

Vu l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique ;

Vu les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité de supprimer les emplois suivants :

- un adjoint technique – 21h – agent affecté au service technique à la date du 01 janvier 2023 au motif que l'agent a démissionné au 30 septembre 2022 ;
- un adjoint administratif – 17h30 – agent d'accueil à la date du 1er janvier 2023 au motif que l'agent a démissionné au 31 juillet 2022.

Considérant l'avis favorable du comité technique devenu comité social territorial en date du 18 novembre 2022.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la suppression des deux emplois décrits ci-dessus à compter du 1er janvier 2023 ;
- **DÉCIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité en ce sens ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire ;
- **CHARGE** Madame le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

### **11. Validation du tableau des effectifs au 01 janvier 2023**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 522-23 à L. 522-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/01/9 du 18 janvier 2022 relative à la validation du tableau des effectifs de la commune de Brantôme en Périgord au 01 janvier 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les modifications du tableau des effectifs (créations, suppressions et modifications de poste) intervenues depuis le 01 janvier 2022.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs de la commune de Brantôme en Périgord présenté ci-après tel qu'il apparaît après les différentes délibérations de créations, suppressions et modifications de poste prises depuis le 01 janvier 2022 ;

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 janvier 2023**

**Emplois permanents titulaires**

		Effectif budgétaire	Effectif pourvu
<b>Cadre emploi : Filière Administrative</b>		<b>9</b>	<b>8</b>
Attaché	35h	1	1
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1	0
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	28h	1	1
Rédacteur	35h	1	1
Adjoint Administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	2	2
Adjoint Administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h 80%	1	1
Adjoint administratif	35h	1	1
Adjoint administratif	7h	1	1
<b>Cadre emploi : Filière Technique</b>		<b>27</b>	<b>25</b>

Technicien	35h	1	1
Agent de maîtrise principal	35h	1	1
Agent de maîtrise	35h	1	0
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	2	2
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	26h	1	1
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	5	5
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	28h	1	1
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	30h	1	1
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	7h	1	1
Adjoint technique territorial	35h	9	8
Adjoint technique territorial	32h	1	1
Adjoint technique territorial	28h	1	1
Adjoint technique territorial	40h/mois	1	1
Adjoint technique territorial	25h/mois	1	1
<b>Cadre emploi : Filière sociale</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
Agent spécialisé Ppal 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles	35h	1	1
<b>Cadre emploi : Filière animation</b>		<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint animation	25h	1	0
<b>Cadre emploi : Filière police municipale</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
Gardien-brigadier de police municipale	35h	1	1

- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2023.

Madame le Maire rend compte à l'assemblée que les emplois non pourvus correspondent à 2 agents actuellement en disponibilité et que les 2 postes ouverts au 1<sup>er</sup> janvier sont encore en attente de recrutement. Parmi les 35 emplois permanents répertoriés ci-dessus 3 agents sont actuellement placés en longue maladie.

## Cessions immobilières

### **12. Validation du prix de vente du lot 3 au lotissement « La Pouge »**

Madame le Maire expose à l'assemblée que les personnes qui se sont initialement portées acquéreurs du lot 3 situé au lotissement Lapouge (délibération n°2022/12/179 du 20 décembre 2022) se sont désistées.

Néanmoins, la société JPL Ingénierie du groupe 2G déjà acquéreur des lots 1 et 2 a déposé une proposition d'achat pour ce lot 3 qu'elle souhaite intégrer à son projet global de construction de logements sur le secteur de Brantôme en Périgord. La proposition est établie pour un montant de 19 219.55 euros TTC avec clauses suspensives comme pour les lots 1 et 2.

Pour rappel le **lot 3** est composé comme suit :

- parcelle cadastrée section J n° 2087, d'une superficie de 280 m<sup>2</sup>, située en zone constructible UC du PLUI ;
- parcelle cadastrée section J n° 2072, d'une superficie de 429 m<sup>2</sup>, située majoritairement en zone constructible UC ;

- parcelle cadastrée section J n° 2076, d'une superficie de 387 m<sup>2</sup>, située en zone non constructible N du PLUI ;
  - parcelle cadastrée section J n° 2081, d'une superficie de 366 m<sup>2</sup>, située en zone non constructible N du PLUI ;
- soit un total de 1 462 m<sup>2</sup>, dont 709 m<sup>2</sup> en zone UC et 753 m<sup>2</sup> en zone non-constructible.**

Par avis du 24 novembre 2022, le service des domaines a retenu pour l'évaluation de ce lot la valeur de 24 euros/m<sup>2</sup> pour les terrains en zone UC et 3 euros/m<sup>2</sup> pour les terrains en zone naturelle avec une marge d'appréciation de 10 %.

Ainsi le prix de vente TTC du lot 3 exprimé en TVA sur marge, est proposé comme suit :

Partie constructible .....	14 180.00 €
Partie non constructible .....	2 564.72 €
<b>Soit un prix de vente HT .....</b>	<b>16 744.72 €</b>
TVA sur Marge .....	2 474.84 €
<b>Prix de vente TTC .....</b>	<b>19 219.55 €</b>

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **VALIDE** et **ACTUALISE** la superficie et la composition cadastrale du lot 3 décrite ci-dessus ;
- **ACCEPTE** la proposition d'achat et fixe le prix de vente tel qu'issu de la proposition des acquéreurs, soit 19 219.55 euros TTC ;
- **MANDATE** Madame le Maire, ou sa première adjointe, pour intervenir sur ces dossiers et signer tous documents nécessaires à la vente ;
- **DIT** que les frais de notaires sont à la charge des acquéreurs ;
- **RAPPELLE** que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

Madame le Maire informe l'assemblée que la Société JPL Ingénierie a pour projet de construire environ 26 logements sur la commune répartis sur les terrains achetés à la commune et sur une autre parcelle située en bas du petit st Pardoux. Ces logements (d'une superficie d'environ 70 à 90 m<sup>2</sup>) proposés pour partie à la vente et pour partie à la location seront gérés par DOMOFRANCE.

À la question de Madame Nathalie CHOLET, Madame le Maire précise que les parcelles non constructibles pourraient être affectées à des aménagements paysagers et jardins partagés.

Monsieur Pascal DAUBIGNEY demande si un visuel du projet est disponible. Pour l'instant non puisque le permis de construire n'est pas encore déposé. Seule une brochure répertoriant des réalisations de la société sur d'autres communes est disponible (celle-ci est mise à disposition de l'assemblée).

Madame le Maire précise que la commune devra améliorer la voirie et travailler très certainement un sens de circulation du secteur (cette problématique était de toute façon à étudier). Il semblerait que les porteurs du projet soient très attachés à réaliser un projet harmonieux.

### **13. Aliénation d'un tronçon du chemin rural sis au lieu-dit « La Gravière » suite à enquête publique**

*Madame le Maire expose à l'assemblée que, selon l'article L. 2241-1 du CGCT, « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune [...] / Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. ».*

*L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. / Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. / Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. ».*

Par la délibération n° 2021/11/144 du 02 novembre 2021, le conseil municipal a constaté la désaffectation d'une partie du chemin rural sise au lieu-dit « La Gravière » – 24310 Brantôme en Périgord et a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à son aliénation au profit de la société EUROFLASH Imprimerie/SCI Pénélope.

Par arrêté municipal n° 2022/08/164/T du 17 août 2022, Madame le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'aliénation du tronçon du chemin rural sise au lieu-dit « La Gravière » – Brantôme en Périgord.

L'enquête publique préalable au déclassement s'est déroulée du 26 septembre 2022 au 10 octobre 2022, conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière. Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 10 octobre 2022.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que des personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Par un avis en date du 16 janvier 2023, le service des domaines a estimé le prix de cession de ce chemin de 2 à 3 € le m<sup>2</sup> avec une marge d'appréciation de 10 %.

#### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **DÉCIDE** de céder le tronçon de chemin rural sis au lieu-dit au lieu-dit « La Gravière » – Brantôme en Périgord d'une contenance d'environ 145 m<sup>2</sup> au profit de la société EUROFLASH Imprimerie/SCI Pénélope ;
- **DÉCIDE** de fixer le prix de vente de ladite section de chemin rural à 3 euros le m<sup>2</sup> soit un prix total de 435 € ;
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et notariés restent à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire, ou à sa première adjointe, pour procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces concernant cette affaire, notamment l'acte notarié.

## Cadre de vie

### **14. Projets d'agrandissement des cimetières des communes déléguées d'Eyvirat et de Saint Crépin de Richemont**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, faisant suite à l'achat par la commune de parcelles jouxtant les cimetières d'Eyvirat et de Saint Crépin de Richemont et vu le nombre limité de concessions libres susceptibles d'y être vendues, il convient de mener des projets d'agrandissement de ces deux cimetières.

Le 23 novembre dernier, un repérage des lieux a été réalisé en présence des maires délégués de ces communes, des services de la commune et d'un technicien de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) habilité à réaliser une étude de faisabilité, comprenant un état des lieux rapide, le programme d'aménagement, une proposition en plan et le chiffrage estimatif prévisionnel de la proposition.

Les futurs agrandissements seront assortis de la création d'un espace cinéraire permettant de disperser les cendres et comprenant colombarium et jardin du souvenir dont sont dépourvus ces deux cimetières. Le temps de réalisation de l'étude est d'environ 5-6 mois.

Il conviendra également de faire réaliser des études topographiques obligatoires des lieux pour anticiper la conduite des travaux. À cet effet, des devis ont été demandés à Monsieur BONNETEAU, géomètre.

Madame le Maire rappelle qu'en cas de volonté de création ou d'agrandissement d'un cimetière, une procédure précise est énoncée à l'article L. 2223-1 du CGCT.

Selon les dispositions de l'article précédemment cité, l'initiative de l'agrandissement d'un cimetière relève, par principe, de la compétence du conseil municipal, sauf cas spécifique, non applicable en l'espèce, d'un cimetière d'une commune urbaine, situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération de cette commune et à moins de 35 mètres d'habitations.

Le projet doit respecter les prescriptions de l'article L. 2223-2 dudit code. Les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre de défunts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Si le choix du terrain est en principe libre, l'article R. 2223-2 du même code précise néanmoins que les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être privilégiés et choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

De plus, ces terrains doivent être entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut. Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air.

Par ailleurs, il est précisé que ce dossier est éligible à la DETR qui pourrait être sollicitée au titre de l'année 2024.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE** aux projets d'agrandissement des cimetières d'Eyvirat et Saint-Crépin-de-Richemont ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer les diverses pré-études préalables à l'instruction de dossier.

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne devrait rendre ses études vers le mois de juin. Elles seront alors proposées à la commission travaux qui les étudiera avant accord.

Madame Marie-Christine JERVAISE précise que des études hydrauliques sont obligatoires.

## **15. Adressage : modifications et créations de nomination de rues**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT selon lesquelles le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Par délibération n° 2020/10/113 du 07 octobre 2020, le conseil municipal a décidé de l'attribution de noms de rue, place, etc. dans le cadre de l'opération « adressage ».

L'apposition des panneaux d'adressage, réalisée au cours de l'année 2022, a mis en lumière des oublis de nomination de voies et des nécessaires modifications de la nomination attribuée.

### **1. Concernant la nécessité de création d'un nom de voie :**

Sur commune historique de Brantôme, il est apparu que l'impasse qui rejoint le lieu-dit « Le Vignaud » en partant de la route du moulin de Lafon n'a pas été nommée. Il appartient ainsi au conseil municipal de procéder à la nomination de cette impasse. Il est proposé la dénomination suivante : **impasse du Vignaud**.

L'impasse précédemment dénommée « impasse du Vignaud » située au lieu-dit « Les Combes » devient en conséquence l'« **impasse des artistes** ».

Sur cette même commune, la création d'une impasse est requise afin de procéder à l'adressage de trois maisons d'habitation. Celle-ci rejoint l'avenue Dessalles Quentin et se situe entre les lieux-dits « Chaboussier » et « Chassa ».

Ce chemin étant privé, il appartient au propriétaire de proposer un nom qui sera validé par le conseil municipal dès lors qu'il n'est pas contraire à l'ordre public. Le propriétaire a proposé et donné son accord écrit à la dénomination suivante : **impasse Dessalles Quentin**.

Il convient ainsi que le conseil municipal prenne acte de cette nomination.

Sur la commune historique de La Gonterie-Boulouneix, une impasse située au lieu-dit « Jaumelet » n'a pas été nommée. Monsieur Jean-Jacques LAGARDE, maire délégué de cette commune, propose que lui soit attribué le nom suivant : **impasse Jaumelet**.

Sur la commune historique de Valeuil, une impasse située au lieu-dit « Puy Hardy » n'a pas été nommée. Monsieur Pascal MAZOUAUD, maire délégué de cette commune, propose que lui soit attribué le nom suivant : **impasse de Puy Hardy**.

## 2. Concernant la nécessité de modifier des noms de voie :

Sur la commune historique de Brantôme, il convient de procéder aux modifications suivantes :

- la « rue Alexandre Bourdeillette » devient la « route Jean Bourdeillette » ;
- la « route des combes » devient l' « impasse des Combes ».

Sur la commune historique de Saint-Crépin-de-Richemont, il convient de procéder aux modifications suivantes :

- la « place du 13 juin 1944 » devient la « place du 27 mars 1944 » ;
- la « route du puy de moussy » devient la « route du Puy De Roussy ».

Sur la commune historique de Saint-Julien-de-Bourdeilles, il convient de renommer l'« impasse du Puy » en « impasse du puits ».

Sur la commune historique de Valeuil, il convient de procéder aux modifications suivantes :

- le « chemin des Rades » devient l' « impasse de Leymerigie » ;
- le « chemin des Mathieux » devient l' « impasse des Mathieux ».

Sur la commune historique d'Eyvirat, il convient de procéder aux modifications suivantes :

- l'« impasse de Puyroudier » devient l' « impasse de Fausse louve » ;
- la « rue du lavoir » devient le « chemin du lavoir ».

Suite à ces ajouts, la commune comptera 422 rues, routes, impasses, places, etc., dont 5 nouvellement dénommées.

### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **ACTE** les propositions de création et de modification de nom de voie telles qu'exposées ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à adopter tous les actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

## **16. « SEMIPER » - Désignation des représentants au sein de l'assemblée spéciale et au sein de l'assemblée générale**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, par délibération n° 2022/12/185 du 20 décembre 2022, le conseil municipal a validé le projet de prise de participation de la SEMIPER au sein d'une SAS foncière à constituer.

Il appartient au conseil de nommer les représentants de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SEMIPER ainsi qu'au sein de l'assemblée générale de cette dernière.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L.1524-5,

Vu les statuts de la SEMIPER et le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration le 7 octobre 2022 et qui sera soumis à la prochaine Assemblée Générale de la SEMIPER,

Madame JERVAISE Marie-Christine s'est retirée et n'a pas pris part au vote.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **DÉSIGNE** Madame JERVAISE Marie-Christine pour représenter la commune de Brantôme en Périgord au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMIPER et l'autorise à exercer toutes fonctions dans le cadre de ce mandat ;
- **DÉSIGNE** Madame RATINAUD Monique pour représenter la commune de Brantôme en Périgord au sein de l'assemblée générale de la SEMIPER et Madame THORNE Fabienne en tant que suppléante en cas d'empêchement.

**17. Approbation de la modification des statuts du SDE 24 après révision de plusieurs articles**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, par délibération n° 2022/09/124 du 12 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Dordogne tels qu'issus de la délibération n° 2022-06-073 du 01 juin 2022 du comité dudit syndicat.

Toutefois, une lettre d'observation du contrôle de légalité de la préfecture, datant du 12 juillet 2022, a demandé au syndicat de procéder à des ajustements règlementaires et de répréciser les mesures transitoires concernant le collège des EPCI à fiscalité propre. Partant, une nouvelle délibération de modification des statuts a été adoptée le 14 décembre 2022.

Cette dernière clarifie les points suivants :

- ouverture de l'adhésion aux EPCI ;
- définition du collège des EPCI ;
- mesures transitoires (collège des EPCI) ;
- suppression : impossibilité de donner un pouvoir – modalités de révision des statuts.

Par courrier du 04 janvier 2023, le syndicat a informé la commune de ces dernières modifications et a sollicité une nouvelle délibération du conseil municipal portant approbation des statuts ainsi modifiés.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** la modification des statuts du SDE 24.

**QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Madame le Maire informe l'assemblée que la commission travaux se réunira le 9 février prochain.

Elle évoque l'obligation de réalisation d'une étude dite « loi sur l'eau » à laquelle doit se conformer l'entreprise Fond Vendôme dans le cadre de son projet d'agrandissement. La commune serait également astreinte à la même obligation dès lors qu'elle envisage la création de retenues d'eaux sur la route d'Angoulême.

Monsieur Frédéric VILHES demande si les variantes évoquées en commission ont été introduites dans le nouvel appel d'offres du projet de construction de la mairie. Il souhaiterait en avoir connaissance.

Celles-ci sont bien intégrées dans les nouveaux CCTP mais n'ont pas été mises en évidence par la maîtrise d'œuvre.

Monsieur Pascal DAUBIGNEY demande si la commune applique une redevance pour les opérateurs de réseaux qui occupent le domaine public de la commune. La réponse est oui. Il souhaiterait que l'on s'assure que la revalorisation appliquée par la commune est cohérente par rapport à celles des autres communes.

Madame le Maire précise que cette revalorisation est encadrée et qu'elle suit un indice fixé par décret. La recette annuelle est d'environ 11 000 € pour la commune.

Madame Fabienne THORNE interroge sur l'avancée du déploiement de la fibre sur la commune.

Monsieur Pascal MAZOUAUD précise qu'une partie de Brantôme est éligible ainsi que la Gonterie-Boulouneix et St Crépin qui sont entièrement desservies. Les opérateurs ont d'ailleurs commencé les démarches.

Monsieur Nicolas PICARD précise qu'il est possible de repérer sur le site du syndicat Périgord numérique l'avancée de son éligibilité sur la carte produite à cet effet en renseignant tout simplement son adresse. Une réunion à laquelle tous les opérateurs doivent être présents doit être reprogrammée (celle du 1<sup>er</sup> février ayant été annulée).

Une commission cadre de vie devra également être fixée car de nombreux sujets doivent être évoqués.

Prochaine réunion du conseil municipal le 28 février 2023.

La séance est levée à 21 Heures 15.

Le Maire,



Monique RATINAUD

La secrétaire,

Malaurie DISTINGUIN